

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3589

Nomenclature n° 1.1

OBJET : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - RESTRUCTURATION DU RESTAURANT DE LA MAISON DE PAYS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS LOUDUNAIS Suite à infructuosité des lots Cloisons, Carrelage-Faïence, Agencement-Menuiserie, Mobiliers, Luminaires et Végétaux d'ornement intérieur – Lot 3 : Carrelage Faïences – Entreprise RMC

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la délibération n°2021-1-7 du Conseil communautaire du 10 mars 2021 approuvant le projet de développement de la Maison de Pays du Loudunais et son plan de financement.
- La décision n°3522-1-1 du 5 juillet 2022 portant attribution du marché à l'entreprise RMC.

Considérant le marché conclu avec l'entrepris RMC pour les travaux de restructuration et de réaménagement du restaurant de la Maison de Pays - Lot 3 Carrelage Faïences, notifié le 5 août 2022.

Considérant la nécessité d'apporter des modifications en cours d'exécution de marché pour des travaux en plus-value.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant au marché est signé avec l'entreprise Roiffé Maçonnerie Construction (RMC) domiciliée 4 rue du souvenir à LOUDUN (86200) représentée par M. CHARIER.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant au marché a pour objet la réalisation de Travaux supplémentaire de carrelage dans la partie cuisine.

ARTICLE 3 :

Le montant de l'avenant n°1 s'élève à 1 509,12 € HT soit 1 810,94 € TTC ;

Le montant initial du marché s'élevait à 28 126,44 € HT ;

L'avenant n°1 s'élève à 1 509,12 € HT ;

Ce qui porte le marché à la somme de 29 635,56 € HT soit 35 562,67 € TTC (trente-cinq mille cinq cent soixante-deux euros et soixante-sept centimes).

ARTICLE 4 :

Les autres clauses du marché restent inchangées.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 9 décembre 2022
et publication le 9 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221209-3589-AU
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section d'investissement du budget annexe développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 9 décembre 2022

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 9 décembre 2022
et publication le 9 décembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20221209-3589-AU
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022